

# Cabinet de la préfète Direction des sécurités Service interministériel de défense et de protection civiles

# Arrêté préfectoral nº SIDPC-2020-10-23-01

Fixant les mesures de prévention et restrictions nécessaires à la lutte contre l'épidémie de covid19 dans le département de l'Aude

La préfète de l'Aude Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et 2215-1;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1;

**VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article ler ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude;

VU l'avis émis par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie le 23 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV-2, dont la propagation est qualifiée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'urgence de santé publique de portée internationale de par sa gravité et sa soudaineté; que la situation épidémiologique internationale reste marquée par une augmentation constante du nombre de contaminations et que la situation en France métropolitaine est considérée comme préoccupante par Santé Publique France;

CONSIDERANT que l'ensemble du territoire national a été placé en état d'urgence sanitaire par le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire; que les indicateurs sanitaires démontrent une augmentation du nombre de cas positifs dans le département qui touche toutes les tranches d'âge, attestant d'une accélération de la circulation du virus à l'échelle départementale ; que le taux d'incidence du département de l'Aude est de 156,4 pour 100 000 habitants et que le taux de positivité s'élève à 8,7 % à la dernière actualisation ;

CONSIDERANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-COV-2, le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à la propagation de l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; qu'en complément de l'obligation de port du masque dans les établissements recevant du public pour toute personne âgée de plus de onze ans, les articles 1er, 27, 42, 44 et 50 permettent aux préfets de prendre certaines mesures complémentaires de nature à limiter la propagation du virus, notamment l'interdiction ou la restriction des activités participant particulièrement à la propagation du virus, dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDERANT** que le non-respect des mesures barrières et des règles de distanciation physique dans l'espace public, qui plus est lorsque celui-ci est soumis à une forte fréquentation, est propice à l'accélération de la circulation du virus;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté par les forces de sécurité intérieure que l'activité des commerces d'alimentation de nuit et la vente d'alcool à emporter favorisait des rassemblements sur la voie publique qui ne sont pas de nature à permettre le respect des gestes barrière ;

**CONSIDERANT** que l'utilisation des vestiaires collectifs dans les établissements sportifs est de nature à favoriser la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour endiguer la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans les lieux publics caractérisés par une forte concentration de population ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au préfet de prendre des mesures de restrictions, lorsque les recommandations scientifiques visant à limiter la propagation du virus ne sont pas suivies dans les faits, afin de limiter les potentielles menaces pouvant peser sur la santé de la population; qu'en dépit de l'urgence sanitaire, de telles mesures se doivent d'être proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances;

**CONSIDÉRANT** les consultations menées auprès des élus et des représentants des acteurs économiques concernés ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète ;

### ARRÊTE

### Article 1

En complément des règles de distanciation physique et des gestes barrières le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de onze ans ou plus :

 dans les zones à forte densité de population et dans tous les lieux où la distanciation est rendue difficile, notamment les abords des écoles, des centres commerciaux, des gares et des zones d'attente des transports en commun, ainsi que de tous les autres établissements recevant du public;

- Pour tous les rassemblements de plus de six personnes autorisés à titre dérogatoire par l'article 3 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020;
- dans les marchés de plein vent et couverts, les braderies, vide-greniers, fêtes foraines, et brocantes, et ce dans l'ensemble du département de l'Aude.
- dans l'enceinte de la cité médiévale sise à Carcassonne.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, pour lesquelles les règles de distanciation physique et les gestes barrières restent pleinement applicables.

## Article 2:

L'utilisation des vestiaires collectifs des établissements sportifs couverts et des établissements de plein-air accueillant des activités sportives est interdite. L'utilisation des vestiaires collectifs par les sportifs professionnels et de haut niveau est autorisée à titre dérogatoire, par groupe de six joueurs maximum.

### Article 3:

Les buvettes et espaces de restauration debout sont interdits dans les marchés de plein vent et couverts, les braderies, vide-greniers, fêtes foraines, et brocantes.

L'utilisation des espaces de regroupements festifs, notamment les buvettes et les espaces de restauration, est interdite dans les établissements sportifs couverts et de plein-air.

## Article 4:

L'heure de fermeture des épiceries de nuit est fixée à 02h00.

# Article 5:

La vente d'alcool est interdite pour tout commerce, autre que les titulaires d'une licence restaurant, III ou IV, entre 21h00 et 06h00.

### Article 6:

Les personnes accueillies dans les restaurants renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées quinze jours, avant d'être détruites. Elles ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de COVID-19.

### Article 7:

Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque telle que prévue à l'article 1er du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

#### Article 8:

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au 15 novembre 2020 inclus.

## Article 9:

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : https://www.citoyens.telerecours.fr , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

### Article 10:

Monsieur le secrétaire général, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Aude, Mesdames et messieurs les maires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 23 octobre 2020

ZEÓN